

CHAPITRE 13.1.

MYXOMATOSE

Article 13.1.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 13.1.2.

Recommandations pour l'importation de lapins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. ne présentaient aucun signe clinique de myxomatose le jour de leur chargement ;
2. ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de myxomatose n'a été officiellement déclaré pendant la même période.

Article 13.1.3.

Recommandations pour l'importation de peaux et de poils de lapins domestiques et sauvages

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les peaux et les poils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la myxomatose (le séchage et le tannage constituent un de ces traitements).